



## Décision n°24.026

**Objet : Attribution de l'accord cadre à bons de commande n°2023-PA-ENF-055 relatif à la fourniture de mobiliers et matériels pour la Maison des Larris à Breuillet (3 lots)**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 12 octobre 2023 et publié le 13 octobre 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

**Vu** l'avis d'appel public à concurrence rectificatif envoyé le 13 octobre 2023 et publié le 14 octobre 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

**Vu** la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 13 octobre 2023,

**Vu** le rapport d'analyse des offres,

**Considérant** la nécessité de conclure un accord-cadre pour la fourniture de mobiliers et matériels pour la Maison des Larris à Breuillet,

### DECIDE

**DE SIGNER** l'accord cadre à bons de commande n° 2023-PA-ENF-055 ayant pour objet la fourniture de mobiliers et matériels pour la Maison des Larris à Breuillet, avec :

- **Pour le lot n°1** : Mobilier et matériel Petite Enfance, la société **WESCO**, située route de Cholet - CS 80184 - 79141 CERIZAY CEDEX, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 80 000 € HT.
- **Pour le lot n°2** : Jeux et jouets, la société **WESCO**, située route de Cholet - CS 80184 - 79141 CERIZAY CEDEX, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 30 000 € HT.
- **Pour le lot n°3** : Electroménager professionnel ou semi professionnel, la société **R&F SOLUTION**, située 15 avenue Christian Doppler - 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT.

**DE PRECISER** que cet accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

**DIT que** la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 13 FEV. 2024

Le Président,  
ERIC BRAIVE.



**Affaire suivie par Etienne MONPAYS**  
**Direction Territoire Durable et Mobilités**

## Décision n° 24.038

**Objet :** Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation des bâtiments HUSSENOT-AER 1,2,3- RICHEL ET PAVILLON DE CHASSE, avec la SPL AIR 217.

Le Président,

**Vu** la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 relative à la création des sociétés publiques locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211.10 et L 1531-1,

**Vu** le Code la Commande Publique, notamment ses articles L2511-1, L2511-4 et L2511-5 relatifs aux contrats de quasi régie,

**Vu** la délibération n° 11.172 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2011 portant constitution d'une société publique locale (SPL),

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** la délibération n° 22.008 du Conseil Communautaire en date du 3 février 2022 portant approbation de la convention cadre n°9 pour la reconversion de la base 217, attribuée à la SPL AIR 217,

**Considérant** la volonté de réhabiliter les bâtiments HUSSENOT-AER 1,2,3- RICHEL ET PAVILLON DE CHASSE, afin de répondre aux enjeux liés à l'arrivée des studios de cinéma sur La Base 217,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation des bâtiments HUSSENOT-AER 1,2,3- RICHEL ET PAVILLON DE CHASSE, avec la SPL AIR 217,

### DECIDE

**DE SIGNER** une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réhabilitation des bâtiments HUSSENOT-AER 1,2,3- RICHEL ET PAVILLON DE CHASSE, avec la SPL AIR 217,

**DE PRECISER** que le montant de rémunération de la SPL est intégré au forfait de rémunération indiqué dans la convention cadre n° 9,

**DE PRECISER** que la convention de mandat prendra effet à compter de sa notification et prendra fin à l'achèvement de la mission du mandataire

**DIT que** la dépense sera inscrite au Budget annexe Base.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 26 février 2024

Le Président,  
**Eric BRAIVE**



Affaire suivie par Sandrine CORNEC  
Directrice du Pôle Enseignement artistique  
Direction des Services à la Population

## Décision N°24-042

**Objet : Contrats relatifs à la programmation de la saison 2024 des Concerts de Poche en partenariat avec C.D.E.A. et les communes associées de C.D.E.A.**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20-032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

**Considérant** l'association Les Concerts de Poche, association loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, agréée entreprise sociale et solidaire et agréée par le ministère de l'éducation nationale et Cœur d'Essonne Agglomération, sise *Mairie de Féricy - 1, place de Lorette 77133 FÉRICY représentée par Gisèle MAGNAN Directrice générale et artistique, SIRET : 480 716 042 000 43 - APE : 900IZ - Licence 2-1105039 - Licence 3-1105040,*

**Considérant** que les spectacles, représentations et ateliers proposés pour 2024 par l'association entrent dans le cadre de l'objectif « Promouvoir la culture comme lien entre les habitants, la société et le territoire »,

**Considérant** les projets portés par les établissements d'enseignement artistique communautaires, et les communes du territoire et partenaires associés,

### DECIDE

**DE SIGNER** les contrats ou conventions, ainsi que leurs avenants à intervenir, avec l'association Les Concerts de Poche et les communes pour l'ensemble des diffusions et actions relatives à la programmation 2024 pour un montant maximal de 20.000 euros, toutes taxes comprises.

**PRECISE que** le paiement s'effectuera selon les modalités prévues par lesdits contrats ou conventions.

**DIT** que la dépense sera inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération.

**Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa prochaine séance de la présente décision.**

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le

29 FEV. 2024

Le Président,  
Eric BRAIVE.